

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1635

DATE DE LA DÉCISION : 20150629

DATE DE L'AUDIENCE : 20150622, à Québec, Montréal et
Trois-Rivières, en visioconférence

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 244404

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Pascal Béland

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Pascal Béland, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à Pascal Béland sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) émis par la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS), qui lui a été transmis par poste certifiée le 1^{er} décembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié Pascal Béland comme ayant un dossier de conduite (dossier CVL) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier à la Commission.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] L'examen du dossier de comportement révèle que pour la période du 13 juin 2012 au 12 juin 2014 Pascal Béland, a dépassé le seuil de points prévu dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » soit en accumulant 13 points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12.

[5] La Commission entend examiner les faits et événements inscrits au dossier CVL de Pascal Béland et pour lesquels elle veut obtenir ses observations. Plus précisément, la Commission entend examiner les infractions suivantes au *Code de la Sécurité routière*² :

- Deux infractions concernant une conduite avec défectuosité majeure;
- Une infraction concernant un excès de vitesse;
- Une infraction concernant un rapport de vérification;
- Une infraction concernant la mise hors service du conducteur.

[6] À l'audience tenue le 22 juin 2015, Pascal Béland est absent et non représenté, un rapport de signification par huissier est versé au présent dossier.

[7] Me Maryse Lord, avocate de la DSJS, demande l'autorisation de procéder par défaut dans le dossier.

[8] La Commission acquiesce à la demande de Me Lord et l'invite à présenter sa preuve.

[9] Le rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds, préparé le 23 septembre 2014³ par l'inspectrice Soufia Elbouazzi de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection (la DSCI), est déposé au présent dossier.

[10] Le 11 juillet 2014, la SAAQ a fait parvenir à Pascal Béland un avis de transmission de son dossier CVL à la Commission.

[11] Plus précisément, les infractions reprochées sont les suivantes :

5. Sécurité des opérations

Date	Province	Description / No évènement	Statut	Pondération
2012-10-02	QC	Excès de vitesse 70km/50 km	Coupable	1
2013-04-13	ON	Rapport de vérification	Coupable	3
2013-04-13	ON	Mise hors service conducteur		3
2013-04-20	ON	Conduite avec défaut. majeure	Coupable	3
2013-05-16	ON	Conduite avec défaut. Majeure	Coupable	3
		TOTAL	=	13

² L.R.Q. c. C-24.2.

³ Pièce CTQ-1.

Observations et recommandations

[12] Me Maryse Lord rappelle certaines des infractions graves au dossier de Pascal Béland, celles-ci démontrent qu'il a eu un comportement dangereux.

[13] Elle mentionne également que si Pascal Béland s'était présenté à l'audience, ses explications auraient pu nous guider dans l'évaluation de son dossier. Cependant, en son absence, elle recommande de lui retirer son privilège de conduire des véhicules lourds.

LE DROIT

[14] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[15] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[16] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[17] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

[18] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de Pascal Béland à titre de conducteur de véhicules lourds, et le cas échéant, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[19] Le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins. Pour ce faire, elle prévoit diverses obligations pour les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

[20] La preuve établie que Pascal Béland a eu un comportement déficient en ce qu'il a dérogé au *Code de sécurité routière* et à la *Loi sur les transports*⁴ ainsi qu'à leur règlement. Plus particulièrement, Pascal Béland est reconnu coupable des infractions visées au paragraphe [11].

[21] En l'absence des observations de Pascal Béland, à l'audience du 22 juin 2015, la Commission est dans l'impossibilité de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer à ce dernier pour remédier aux déficiences constatées.

[22] Le défaut de comparaître de Pascal Béland démontre son désintéressement à l'affaire.

LA CONCLUSION

[23] La Commission juge que Pascal Béland est inapte à conduire un véhicule lourd et va ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite de tels véhicules.

[24] Selon le comportement qu'il adoptera à l'avenir, Pascal Béland pourra se présenter devant la Commission pour demander de lever cette interdiction.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

⁴ L.R.Q. c. T-12.

ORDONNE

à la Société d'assurance automobile du Québec d'interdire
à Pascal Béland la conduite d'un véhicule lourd.

Daniel Lapointe
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours.

c.c. M^e Maryse Lord, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278